

trictions de ladite circulation. En même temps permission était donnée d'émettre des billets en excédent de la formule de restriction pourvu qu'ils soient garantis par de l'or ou de l'argent monnayés ou en lingots ou par des obligations de toutes sortes émises par le Receveur-Général, sans exiger que les banques déposassent lesdites obligations en échange de bons enregistrés. Cependant, en cas de faillite, les obligations restaient applicables exclusivement au rachat des billets. Les rapports étaient faits mensuellement au lieu de semestriellement. En 1853, dans le but d'encourager l'émission de billets garantis, il fut permis d'émettre en excédent du capital versé jusqu'à concurrence des espèces ou des obligations en portefeuille sans exiger que ces sécurités fussent déposées chez le Receveur-Général. La taxe d'un pour cent devait être payée seulement sur la moyenne de la circulation en excédent des sécurités en portefeuille. Jusqu'à 1858, les banques chargeant ou recevant intérêt à un taux supérieur à 6 p.c. étaient sujettes à d'onéreuses pénalités. Cette année, il fut décidé d'enlever toute restriction aux taux d'intérêt mais il fut interdit aux banques de prendre ou de stipuler un intérêt dépassant 7 p.c. En 1859, à l'instance des banques, une autre mesure fut adoptée les autorisant à faire des avances sur connaissements et reçus d'entrepôt couvrant certaines marchandises.

En 1861-62 le commerce bancaire libre avait suivi son cours naturel. En tout six banques s'en étaient prévalu et l'une d'elles, — la Banque de l'Amérique Britannique du Nord — y avait certainement trouvé son avantage. Les autres n'avaient guère fait de progrès. La loi fut finalement remplacée par celle des billets provinciaux de 1886 qui visait à une réduction graduelle du volume des billets de banque en circulation.

Par l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord la législation bancaire, l'incorporation des banques et l'émission de papier-monnaie sont réservés exclusivement au Parlement fédéral. Une mesure temporaire fut passée en 1867 consistant en grande partie dans la confirmation de la législation antérieure jusqu'à 1870, mais étendant les pouvoirs des banques antérieurement incorporées par une province quelconque à tout le territoire du Dominion et soumettant les banques du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse à une taxe d'un pour cent sur la moyenne de leurs billets en circulation en excédent de la moyenne de leurs valeurs et titres en portefeuille. (Ces provinces n'ayant pas eu de loi générale des banques, celles-ci étant gouvernées exclusivement par leurs chartes qui différaient dans quelques points essentiels de celles accordées par la législature du Haut et du Bas-Canada.) Il fut décrété de nouveau que les banques avaient le droit de détenir des, et de disposer, d'hypothèques sur biens immeubles comme garanties additionnelles de dettes déjà contractées et pour acquérir le titre d'une propriété hypothéquée si nécessaire.

La loi des banques de 1870 exige un capital versé de \$200,000 pour les banques nouvelles et aussi qu'au moins 20 p.c. du capital souscrit soit payé chaque année suivant le début des opérations. Une proposition de limiter le passif des banques à une proportion du capital et des valeurs et titres du gouvernement en portefeuille ne fut pas incorporée à cette législation. Les billets en circulation ne devaient pas dépasser le montant du capital payé. Le droit d'émettre des billets au-dessous de \$4 fut retiré largement en considération de l'abolition de la taxe d'un p.c. sur la circulation. Si possible jusqu'à 50 p.c., et dans tous les cas jamais moins d'un tiers des réserves liquides de la banque, devait être en billets du Dominion; les dividendes étaient limités à 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve d'une